

Assurance Accidents corporels

Document d'information sur le produit d'assurance

Produit : Revenu Garanti pour Concepteurs



NBN 1.009

Avertissement : Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions générales et particulières relatives à cette assurance. Référence de la fiche : IPID A24+/1996_01.07.2020

De quel type d'assurance s'agit-il?

Il s'agit d'une assurance revenu garanti pour les concepteurs dans le secteur du bâtiment après un accident corporel.



Qu'est-ce qui est assuré ?

1. Garantie :

- ✓ Le versement d'une indemnité journalière convenue en cas d'incapacité de travail temporaire suite à un accident corporel survenu durant et par l'exercice des activités professionnelles assurées ou dans la vie privé.

Sont assimilés à un accident :

- les luxations et déchirures musculaires provenant d'un effort soudain et anormal
- le tétanos, l'infection de plaies ou l'empoisonnement du sang résultant directement d'un accident couvert
- les conséquences de morsures d'animaux et de piqûres d'insectes, y compris la rage et le charbon
- l'empoisonnement du sang provoqué par l'absorption d'une substance non destinée à l'absorption ou par un acte criminel d'un tiers dûment prouvé
- les conséquences d'une chute involontaire dans l'eau ainsi que la noyade accidentelle
- les lésions résultant d'attentats ou agressions
- les lésions qui sont la conséquence directe et exclusive d'un accident garanti ou d'une tentative de sauvetage de personnes ou de biens en danger
- les lésions résultant du gel, d'un ensoleillement intense ou d'une chaleur importante, à l'exception des coups de soleil

Sont également couverts, les accidents survenus à l'étranger :

- à la suite ou à l'occasion de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'inondations et autres cataclysmes naturels qui y surprennent l'assuré
 - résultant d'un événement de guerre, déclarée ou non, de guerre civile, d'insurrection ou de soulèvement populaire, auquel l'assuré n'a pas participé et qui le surprend durant son séjour à l'étranger
- ✓ Le versement du capital assuré aux bénéficiaires en cas de décès, suite à un accident couvert, dans un délai de 12 mois après la date de l'accident
 - ✓ Le versement d'une indemnité d'invalidité après consolidation en cas d'incapacité permanente partielle ou complète



2. Capitaux assurés :

- ✓ En cas d'incapacité temporaire une indemnité journalière fixée en multipliant le pourcentage d'invalidité par 1/365 du revenu de base annuel assuré
- ✓ Capital assuré prévu dans les conditions particulières en cas de décès
- ✓ En cas d'incapacité permanente une indemnité égale au montant prévu dans les conditions particulières X par le degré d'invalidité établi conformément au barème prévu dans les conditions particulières

3. Possibilité :

- Police individuelle
- Police collective



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ? E.a.:

- X - L'incapacité de travail due à une maladie ou une aggravation suite à une situation antérieure ou maladie sans aucune relation avec l'accident
- X - Suicide ou tentative de suicide
- X - Activités sportives professionnelles ou rémunérées
- X - Navigation aérienne, sports de combat, compétitions automobiles, motocyclistes ou bateaux à moteurs, courses hippiques



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

Principales exclusions

- ! - Incapacité de travail à partir de l'échéance annuelle qui suit le 70ème anniversaire de l'assuré
- ! - Les capitaux garantis sont réduits de moitié en cas d'accidents après 60 ans
- ! - Incapacité permanente égale à ou de moins de 5%
- ! - Les premiers 5 jours de l'incapacité temporaire et maximum 730 jours et après consolidation
- ! - Moins de 25% d'incapacité temporaire
- ! - Accidents en Belgique suite à une catastrophe naturelle ou guerre. A l'étranger après le 15ème jour qui suit l'événement
- ! - Actes téméraires ou intentionnels



- ! - Querelles ou rixes
- ! - Préparation ou participation à des délits ou crimes
- ! - Les sports aériens, le saut en parachute, les sports de combat, l'alpinisme et les activités militaires
- ! - Les accidents ou l'aggravation des conséquences d'un accident dus à un état de grossesse ne sont pas couverts

Principales déchéances de la garantie

- ! - En cas de refus non justifié d'une expertise médicale
- ! - En cas de déclaration tardive ou fausses informations



Où suis-je couvert(e)?

- ✓ Dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances que je dois raisonnablement considérer comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.
- Déclarer à l'assureur endéans les cinq jours l'accident ou le décès avec mention de toutes les informations essentielles.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Paielement à la date d'échéance mentionnée sur la demande de paielement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie débute à la date reprise dans les conditions particulières mais au plus tôt à partir de la signature de la police et après paielement de la première prime

La garantie prend fin :

- à l'échéance de l'année d'assurance moyennant préavis de trois mois
- à l'échéance de l'année d'assurance dans laquelle l'assuré a atteint l'âge de 70 ans ou un autre âge convenu dans les conditions particulières
- après cessation des activités professionnelles du preneur d'assurance ou de l'assuré
- en cas de décès de l'assuré,
- en cas de faillite, liquidation judiciaire ou autre ou demande de concordat du preneur d'assurance



Comment puis-je résilier le contrat ?

Par courrier recommandé au siège social de l'assureur